

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-041

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-03-16-00003 - Arrêté du 16 mars 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)
86-2023-03-16-00002 - Arrêté du 16 mars 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 6

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-03-11-00001 - arrêté fixant la liste des candidats à la commission de conciliation en matière d'urbanisme pour le département de la Vienne (1 page)

Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00003

Arrêté du 16 mars 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires



Arrêté du 16 mars 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 6 février 2023 du Dr Adeline JASTRZAB informant le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 6 février 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 14 mars 2023 informant le directeur de la délégation départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Adeline JASTRZAB sur le secteur de Châtellerault et notamment le vendredi 17 mars de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Châtellerault le vendredi 17 mars de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Madame Adeline JASTRZAB, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 1 rue Madame à Châtellerault (86100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtellerault :

⇒ Le vendredi 17 mars 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00002

Arrêté du 16 mars 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires



Arrêté du 16 mars 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 décembre 2022 du Dr Marie BENETEAU informant le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 12 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 14 mars 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr BENETEAU sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le vendredi 17 mars de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des

soins sur le secteur de CHAUVIGNY le vendredi 17 mars 2023 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP);

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie BENETEAU, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 45 route de Poitiers à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ le vendredi 17 mars 2023 de 20 heures à 24 heures

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-11-00001

arrêté fixant la liste des candidats à la commission de conciliation en matière d'urbanisme pour le département de la Vienne



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2023 DCL/BER 204- en date du 11 mars 2023 Fixant la liste des candidats à l'élection de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet de la Vienne,

VU le code électoral

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier 2023 modifié portant organisation de l'élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne ;

VU la déclaration de candidature collective déposée par l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Vienne;

CONSIDERANT que le dépôt des candidatures a expiré le vendredi 10 février 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La liste des candidats a été définitivement arrêtée comme suit :

N°	Candidat à un siège de titulaire	N°	Candidat à un siège de suppléant
1	Monsieur Aloïs GABORIT Conseiller municipal de Poitiers	1	Monsieur Bernard PETERLONGO Maire de Saint-Benoît

<u>Article 2 –</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Pascale PIN

Affaire suivie par le bureau des élections et de la réglementation -BM

Tél: 05 49 55 70 00

Mél : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr